

# Calcul du traitement d'attente en cas de disponibilité pour maladie

Le régime de maladie des fonctionnaires statutaires diffère fondamentalement de celui des travailleurs contractuels, que ces derniers soient employés dans le secteur public ou privé. Les statutaires conservent ainsi leur traitement complet plus longtemps en cas de maladie, à savoir jusqu'à ce que leur « crédit maladie » déterminé statutairement soit épuisé. Leur rémunération se limite seulement après à un « traitement d'attente », souvent fixé à 60 % du dernier traitement d'activité. La Cour des comptes a examiné le calcul de ce traitement d'attente en se concentrant sur les services publics fédéraux (SPF). La réglementation de la plupart des autres services publics étant encore largement semblable à celle des SPF, nombre de constats et recommandations de la Cour leur seront probablement aussi applicables.

## Problèmes dans la réglementation

La Cour des comptes a relevé une série de lacunes dans la réglementation fédérale même. Tout d'abord, la base de calcul du traitement d'attente (le « dernier traitement d'activité ») n'y est pas définie assez clairement. Il manque, en outre, un lien (direct) entre la retenue pour l'assurance maladie et l'admissibilité dans le dernier traitement d'activité pour de nombreuses composantes potentielles de la rémunération. L'arrêté d'exécution du statut des agents de l'État (« statut Camu ») ou « arrêté sur les congés » doit également définir les types de congés pouvant être considérés comme une reprise du travail.

La Cour des comptes estime également nécessaire d'examiner si la méthode de calcul actuelle « au prorata » en cas de prestations à temps partiel est toujours conciliable avec la jurisprudence récente. Cette proratisation semble surtout problématique lorsque la période de maladie se prolonge après la date de fin prévue du temps partiel.

## Suivi de la réglementation par Persopoint, le « secrétariat social » du secteur fédéral

La Cour des comptes constate que le manuel qu'utilise Persopoint pour calculer les traitements d'attente est incomplet. Ainsi, il n'indique pas que le montant ordinaire du traitement d'attente doit être comparé au montant garanti de l'indemnité fictive de maladie que l'intéressé percevrait s'il était contractuel. Cette comparaison n'est donc pas réalisée en pratique. Persopoint ne communique pas non plus au Service fédéral des pensions (SFP) les taux d'emploi du trimestre en cours et des éventuels trimestres précédents pour lesquels les déclarations DMFA (déclaration multifonctionnelle/*multifunctionele aangifte* au moyen de laquelle l'employeur introduit les données de rémunération et de temps de travail de ses travailleurs) n'ont pas encore été effectuées lorsqu'il lui demande de calculer la pension garantie fictive. En outre, le manuel de Persopoint ne tient pas compte des augmentations annuelles des pensions minimums inscrites dans la législation depuis 2021. Enfin, Persopoint compare à tort les montants des traitements d'attente aux montants minimums fixés pour les pensions octroyées « pour raison d'âge » (plutôt qu'à ceux des pensions octroyées « pour cause d'inaptitude ») et ne tient pas compte des limites légales de cumul applicables à ces minimums.

## Calcul concret des traitements d'attente par Persopoint

Dans la plupart des cas, la fixation du traitement d'attente basée sur 60 % du dernier traitement d'activité suffit.

Toutefois, les deux garanties prévues réglementairement concernant le calcul (traitement d'attente non inférieur à l'indemnité fictive de maladie ni à la pension (minimum) fictive) ne sont pas appliquées ou ne le sont pas correctement.

À moins que la réglementation soit simplifiée, la Cour des comptes recommande à Persopoint de mettre en place une collaboration structurelle avec l'Institut national d'assurance maladie-invalidité (Inami) et le SFP afin que le calcul des deux garanties puisse être effectué par ces services ou avec leur aide. Ils sont, en effet, les seuls à disposer des données nécessaires et du savoir-faire suffisant pour établir correctement les montants garantis.

La Cour des comptes estime que cette recommandation pourrait aussi largement s'étendre aux autres secrétariats sociaux et services RH des administrations auxquels les dispositions en matière de garantie s'appliquent.

## Réaction de Persopoint

Persopoint a déjà fait savoir entre-temps que le ministre de la Fonction publique a demandé de préparer des adaptations de la réglementation.

Par ailleurs, il a promis d'améliorer le manuel destiné aux gestionnaires de dossiers ainsi que leur formation. Il mettra également en place une collaboration structurelle avec les services compétents pour les indemnités de maladie (Inami) et les pensions pour maladie (SFP). Il signale en outre déjà avoir adapté la méthode de travail existante aux montants minimums fixes actuels des pensions et élaboré un processus pour actualiser ces montants en permanence.

Enfin, Persopoint indique souhaiter contrôler davantage les dossiers en question pour encore corriger le montant du traitement d'attente si nécessaire.